



FONDATION D'ENTREPRISE
DU CREDIT AGRICOLE DE LA REUNION

Siège social Parc Jean. De cambiaire-Cité des Lauriers BP 84 - 97462 ST DENIS CEDEX Tel 0262 40 82 31
Autorisation préfecture de la Réunion le 26 Août 2013-J O du 05 octobre 2013 - N° 1897

STATUTS

- 1 -

Mars 2014

TITRE 1 : CADRE JURIDIQUE ET OBJECTIFS

Article 1 : cadre juridique, dénomination

Il est créé par la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de la Réunion une fondation d'entreprise régie par la loi n°87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, modifiée par la loi n°90-559 du 4 juillet 1990 et précisées par le décret n°91-1005 du 30 septembre 1991 modifié par le décret n°2002-998 du 11 juillet 2002, modifié par la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002.

Sa dénomination est : **Fondation Crédit Agricole Réunion - Mayotte**

Article 2 : siège

La Fondation Crédit Agricole Réunion – Mayotte, à son siège domicilié au Parc Jean de Cambiaire – Cité des Lauriers BP 84 – 97462 Saint Denis Cedex.

Le siège pourra être transféré en tout autre lieu du territoire national par simple décision du Conseil d'Administration. Le préfet du département en sera avisé.

Article 3 : but et moyens d'actions

La Fondation Crédit Agricole Réunion - Mayotte a pour but de favoriser des projets d'intérêts collectifs durables au profit du développement de sa circonscription territoriale statutaire (Réunion – Mayotte) et plus largement dans les territoires du sud de l'océan indien dans les domaines : éducatif, socio- culturel, socio-économique, sportif, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, de l'environnement naturel, de la langue et des connaissances scientifiques.

Et de façon plus générale au profit d'œuvres à caractère humanitaire ou philanthropique.

En favorisant les projets :

- de développement d'une économie durable et solidaire
- de formation et d'insertion professionnelles des jeunes

Les moyens d'action de la fondation d'entreprise sont : des participations financières dans des projets ou des organismes qui poursuivent les buts qu'elle s'est fixée.

Article 4 : durée

La durée de la Fondation Crédit Agricole Réunion - Mayotte est de cinq années, à compter de la publication au journal officiel de l'autorisation administrative de sa création.

Au terme de ces cinq années, le membre fondateur pourra décider de sa prorogation pour une durée minimum de trois ans.

Le membre fondateur s'engagera alors sur un nouveau programme d'action pluriannuel.

L'autorisation de prorogation sera demandée à l'autorité de tutelle.

Le membre fondateur ne peut se retirer s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'est engagé à verser.



TITRE II- ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 : composition du Conseil d'Administration

La Fondation Crédit Agricole Réunion - Mayotte est administrée par un Conseil d'Administration composé de 12 membres répartis en deux collèges et nommés pour 3 ans dont :

A- Représentants du membre fondateur :

- 8 membres désignés par la Caisse Régionale de Crédit Agricole de la Réunion

B- Représentants « Personnes Qualifiées » :

- 4 membres désignés par le fondateur en raison de leurs compétences personnelles dans les domaines qui sont ceux de la fondation et nommés lors de la première réunion constitutive du Conseil d'Administration de la fondation.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions à titre gratuit. Leurs frais peuvent être remboursés sur justificatifs.

Article 6 : nomination et renouvellement des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour trois ans. Le Conseil d'Administration est renouvelé par tiers, tous les ans et, pour la première fois, lors du conseil se réunissant après le 03 octobre 2014, pour la deuxième fois, après le conseil se réunissant après le 05 octobre 2015 et ainsi de suite.

Lors des deux premiers renouvellements par tiers en 2014 et 2015, les noms des membres sortants sont désignés par voie de tirage au sort.

Les membres entrants devront appartenir et relever du même collège que les membres sortants.

Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

En cas de décès ou de démission d'un membre du Conseil d'Administration, il sera pourvu à son remplacement dans les trois mois. La durée des fonctions de ce nouveau membre pendra fin à l'époque où aurait expiré le mandat de celui qu'il remplace. Les représentants de la fondation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement à ses séances ou de se faire représenter par un autre membre, dûment mandaté à cet effet, sans que ce dernier puisse disposer de plus de deux mandats en sus du sien.

En cas d'absences répétées d'un de ses membres, le conseil, sur proposition du Président, décide s'il y a lieu de prononcer ou non, la démission d'office de l'intéressé.

La liste des membres composant le Conseil d'Administration et leurs fonctions seront transmises au préfet du département.

Les changements intervenus dans l'administration ou la direction de la fondation sont portés à la connaissance de l'autorité de tutelle, c'est-à-dire au Préfet du département du siège social dans un délai de 3 mois.



Article 7 : attributions du Conseil d'Administration « réunions et délibérations »

Le Conseil d'Administration est investi de tous pouvoirs pour prendre toutes les décisions dans l'intérêt de la Fondation Crédit Agricole Réunion- Mayotte décide les actions en justice, vote le budget, approuve les comptes et décide des emprunts.

Le Conseil d'Administration peut déléguer par écrit une partie de ses pouvoirs à l'un des membres du conseil, au Président ou au Délégué Général de la Fondation d'Entreprise. Il peut à tout instant mettre fin aux dites délégations

Le Conseil d'Administration se réunit au minimum trois fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son Président, celui-ci agissant de lui-même ou sur la demande de la majorité de ses membres. La convocation se fait par écrit, adressée par tous moyens par l'auteur de la convocation au moins huit jours avant la date prévue pour la réunion du Conseil d'Administration, avec indication de l'ordre du jour, de la date, de l'heure et du lieu de réunion.

La présence de la moitié au moins des membres en exercice du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des décisions.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation. Le conseil peut alors valablement délibérer si le tiers au moins, de ses membres sont présents.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est tenu une feuille de présence et un procès-verbal de séance.

Toutefois, les modifications statutaires, la majoration du programme d'action pluriannuel et la prorogation de la Fondation d'Entreprise sont décidées à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'administration présent ou représentés

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès verbaux établis sur un registre à pages numérotées ; signés par le Président et le secrétaire de séance.

Un registre des présences signé par les administrateurs à leur entrée en séance atteste de leur participation au débat.

Article 8 . le Président du Conseil d'Administration et la Direction de la Fondation

- Président du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration élit pour une durée de 3 ans parmi ses membres un Président et deux Vice- Présidents Issus du collège A à l'exception des salariés du membre fondateur pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Cette élection se fait à la majorité des membres présents. Le Président et les Vice Présidents sont rééligibles.

Le Président et en cas d'indisponibilité du Président, les Vice Présidents représentent la Fondation Crédit Agricole Réunion-Mayotte en justice et dans ses rapports avec les tiers.



- Direction de la Fondation : Le Délégué Général

Le Président est assisté par une personne portant le titre de « Délégué général » de la Fondation Crédit Agricole Réunion – Mayotte, auquel il délègue les pouvoirs nécessaires au bon fonctionnement de la Fondation.

Le Délégué Général est nommé par le Conseil d'Administration à la majorité simple des membres présents sur proposition du Président, il est choisi parmi les salariés du membre fondateur. Le conseil met fin à ses fonctions dans les mêmes conditions.

Les fonctions de Délégué Général peuvent être rémunérées et sont incompatibles avec la qualité de membre du Conseil d'Administration

Le Délégué Général dirige les services de la Fondation Crédit Agricole Réunion – Mayotte et en assure le fonctionnement. Il dispose des pouvoirs nécessaires à l'exercice de sa mission sur délégation du Conseil d'Administration.

Le Délégué Général demeure placé sous le contrôle et la surveillance du Conseil d'Administration et du Président. A cet effet, il rend régulièrement compte des actes et missions réalisées dans le cadre de ses fonctions auprès des instances ou personnes concernées.

Le Délégué général de la Fondation Crédit Agricole Réunion – Mayotte participe, comme simple invité et sans voix délibératives, aux réunions du Conseil d'Administration.

TITRE III : FINANCEMENT

Article 9 : programme d'action pluriannuel

Le programme d'action pluriannuel s'élève à un montant de 1 000 000 €.

Le calendrier du versement du fondateur est le suivant :

120 000 € en un seul versement à la date de réception de l'autorisation administrative délivrée par la préfecture puis :

- ❑ 220 000 sur au plus tard le 31 janvier 2014
- ❑ 220 000 euros au plus tard le 31 janvier 2015
- ❑ 220 000 euros au plus tard le 31 janvier 2016
- ❑ 220 000 euros au plus tard le 31 janvier 2017

Le membre fondateur ne peut se retirer de la Fondation Crédit Agricole Réunion – Mayotte s'il n'a pas payé intégralement les sommes qu'il s'était engagé à verser.

Article 10 : versements complémentaires

Tout versement complémentaire effectué en dehors du calendrier prévu à l'article ci-dessus devra être déclaré sous la forme d'un avenant aux statuts.

La Fondation Crédit Agricole Réunion – Mayotte s'interdit de recevoir tout versement complémentaire avant que la déclaration sous la forme d'un avenant n'ait été transmise au Préfet du département et n'ait fait l'objet d'un accusé de réception.

Article 11 : ressources



Les ressources de la Fondation du Crédit Agricole Réunion- Mayotte comprennent :

- les versements du fondateur,
- les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- le produit des rétributions pour services rendus,
- les revenus des ressources mentionnées ci-dessus,
- les revenus de la dotation initiale si celle-ci a été constituée et n'a pas fait l'objet de l'affectation prévue à l'article 191-6 de la loi du 23 juillet 1987,
- les dons effectués par les salariés du membre fondateur

Chaque année l'emploi des fonds provenant de toutes les subventions sur les fonds publics accordés au cours de l'exercice écoulé est justifié auprès du Préfet.

Les ressources de la Fondation Crédit Agricole Réunion – Mayotte ne peuvent comprendre :

- les appels à la générosité publique,
- les dons et les legs en dehors de ceux réalisés par les salariés du membre fondateur,
- les revenus des immeubles de rapport.

TITRE IV : OBLIGATIONS COMPTABLES ET CONTROLE

Article : 13 documents financiers

L'exercice social a une durée d'une année. Par exception le premier exercice débutera le jour de la publication au Journal Officiel portant la création de la Fondation Crédit Agricole Réunion – Mayotte , et sera clos le 31 décembre de la même année

Il sera établi chaque année un bilan, un compte de résultat et une annexe clos le 31 décembre.

La Fondation Crédit Agricole Réunion – Mayotte adresse au Préfet, au plus tard six mois après la date de clôture de l'exercice :

- un rapport d'activité
- les comptes annuels
- le rapport du commissaire aux comptes.

Article 14 : commissaires aux comptes

Le Conseil d'Administration nomme un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi sur les sociétés commerciales.

Ils exerceront leurs fonctions dans les conditions prévues par ladite loi.

Article 15 : surveillance de l'administration

L'autorité administrative compétente est le préfet du département du siège social. Elle s'assure de la régularité du fonctionnement de la fondation Crédit Agricole Réunion - Mayotte. A cette fin, elle peut se faire communiquer tous documents et procéder à toutes investigations utiles.



TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS « prorogation- dissolution »

Article 16 : modifications des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'après délibérations du Conseil d'Administration à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. Une demande d'autorisation de modification de statuts est alors envoyée au préfet territorialement compétent dans un délai de 3 mois.

Article 17 : prorogation de la fondation

Le membre fondateur pourra à l'expiration de la durée fixée lors de la création de la fondation proroger cette dernière pour une période minimale de trois ans.

Article 18 : dissolution de la fondation

En cas de dissolution soit par l'arrivée du terme, soit à l'amiable par le retrait du membre fondateur, le Conseil d'Administration désigne un liquidateur. Si le conseil n'a pu procéder à cette nomination ou si la dissolution résulte du retrait de l'autorisation, le liquidateur sera désigné par le tribunal de grande instance du siège de la fondation.

La nomination du liquidateur et la dissolution de la Fondation Crédit Agricole Réunion – Mayotte seront publiées au journal officiel aux frais de la fondation.

Le liquidateur sera chargé d'affecter les ressources non utilisées à un ou plusieurs établissements publics ou reconnus d'utilité publique dont l'activité est analogue à celle de la fondation d'entreprise dissoute.

Fait à Saint-Denis le 4 mars 2014

Le Président,



Jean Claude SHAM FAN

